



**Délibération n°2010-52**  
**Conseil d'administration du 17 décembre 2010**

**Objet : Révision du barème des aides ménagères du Fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL**

M. Gibelin, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant :

**EXPOSE**

Vu l'article 13 alinéa 10 du décret 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS),

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, réuni le 16 décembre 2010, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

***Le Conseil d'administration décide à l'unanimité d'aménager le barème de l'aide ménagère de la façon suivante :***

- création de 7 tranches au lieu de 4 actuellement,***
- le taux de participation s'échelonne de 90% à 10%,***
- le reste à charge pour le retraité est maintenu à 1,52€ pour la 1<sup>ère</sup> tranche.***

Bordeaux, le 17 décembre 2010

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié